

Avril 1870

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **9 (1870)**

PDF erstellt am: **11.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

9 déc.
1869.
2 avril
1870.

CONVENTION

arrêtant

des dispositions uniformes sur la pêche dans
les eaux du Rhin, y compris le Lac in-
férieur, ainsi que leurs affluents entre
Constance et Bâle.

Conclue le 9 décembre 1869.

Ratifiée par la Suisse le 21 janvier 1870.

„ „ le Grand-Duché de Bade le 22 février 1870.

Le Conseil fédéral

de la

Confédération suisse,

Ayant vu et examiné la Convention qui a été conclue le 9 décembre dernier, entre son Plénipotentiaire et celui de Son Altesse royale le Grand-Duc de Bade, en vue de dispositions uniformes sur la pêche dans les eaux du Rhin, y compris le Lac inférieur, ainsi que leurs affluents entre Constance et Bâle, Convention dont la teneur suit:

FRÉDÉRIC,

par la grâce de Dieu.

Grand-Duc de Bade,

Duc de Zæhringen,

Ayant vu et examiné une Convention arrêtant des dispositions uniformes sur la pêche dans les eaux du Rhin, y compris le Lac inférieur, ainsi que leurs affluents entre Constance et Bâle, conclue et signée à Berne, le 9 décembre 1869, entre notre Plénipotentiaire et celui du Conseil fédéral, Convention dont la teneur suit:

Afin de conserver et de multiplier dans le Rhin, y compris le lac inférieur, ainsi que dans les affluents et embouchures de ce fleuve entre Constance et Bâle les espèces précieuses de poissons, le Conseil fédéral de la Confédération suisse et le Gouvernement de Bade ont décidé d'adopter des dispositions uniformes pour la pêche dans ces eaux, et, à cet effet, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires :

9 déc.
1869.
2 avril
1870.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse :

le Conseiller Dr Charles *Schenk* ;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade :

son Conseiller intime au Ministère du Commerce, le Dr Rodolphe *Dietz* ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont arrêté, sauf ratification, la Convention suivante :

Art. 1^{er}. Est interdit pour la pêche dans le Rhin, y compris le lac inférieur, ainsi que leurs affluents et embouchures, entre Constance et Bâle :

L'emploi de tout appareil permanent (barrages, cases) et de tout filet fixe (filet de barrage), qui empêcheraient la circulation des poissons sur plus de la moitié de la largeur du fleuve, mesurée à eau basse ordinaire et à angle droit du rivage.

Cette défense ne comprend que les eaux dans lesquelles se trouve le saumon.

La distance entre les piquets formant les barrages à saumons (cases, Fischwehre) ainsi que celle des traverses devra être d'au moins dix centimètres.

La distance entre deux de ces appareils ou barrages fixes, employés simultanément sur la même rive ou sur les deux rives opposées, ne pourra être inférieure au double du développement du plus grand de ces appareils.

9 déc.
1869.
2 avril
1870.

Art. 2. Aucun appareil de pêche, quel que soit son genre ou sa dénomination, ne pourra être employé, si ses ouvertures ou mailles, en état d'humidité, n'ont au moins, tant en hauteur qu'en largeur, les dimensions suivantes :

- a. pour la pêche du saumon,
les corbeilles (paniers, nasses), filets flottants
6 centimètres, l'intérieur des nasses 4 centimètres;
- b. pour la pêche d'autres grandes espèces: 3 centimètres;
- c. pour la pêche de petites espèces: 1 centimètre et demi.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux engins destinés à la pêche des poissons devant servir d'appât.

Pour la pêche dans le Rhin entre Schaffhouse et Bâle, il ne pourra en général être fait usage d'aucun filet dont les mailles mesurées comme ci-dessus seraient inférieures à 3 centimètres.

Lors de la vérification des corbeilles et filets, une différence d'un dixième sera tolérée.

Art. 3. Les filets flottants ne pourront être tendus ni fixés dans l'eau de manière à ce qu'ils y demeurent immobiles ou accrochés.

Art. 4. Est défendu l'emploi de toute matière destinée à engourdir les poissons, ainsi que l'usage de pièges à ressort, de fourches, d'armes à feu, de fusées, de perches et d'autres engins pouvant blesser les poissons.

L'autorité compétente pourra autoriser exceptionnellement l'emploi des fourches et des armes à feu.

L'emploi des hameçons est permis.

Il est interdit de mettre à sec des cours d'eau en vue de la pêche,

Les Gouvernements contractants aviseront aux moyens de faire disparaître les trappes à poissons, dites «Selbstfänge», établies aux moulins et autres constructions.

Il est défendu d'installer de nouveaux appareils de ce genre.

9 déc.
1869.
2 avril
1870,

Art. 5. Les espèces de poissons ci-après dénommées ne pourront être mises en vente ni vendues, si depuis l'oeil jusqu'à la naissance de la nageoire caudale, elles ne mesurent au moins :

Le saumon : 35 centimètres ;

La truite des lacs, la truite saumonée, et l'ombre chevalier : 20 centimètres ;

La truite ordinaire, le rouget, l'ombre : 15 centimètres.

L'autorité compétente de chaque Etat pourra déterminer un poids minimum correspondant aux mesures ci-dessus indiquées.

On devra immédiatement rejeter à l'eau tout poisson qui serait pris et qui n'aurait pas la dimension ou le poids prescrit.

Art. 6. Dans l'intérêt de la multiplication du saumon, une suspension annuelle de la pêche aura lieu dans les cours d'eau du Rhin et de ses affluents, en amont de Bâle, du quinze octobre au premier janvier.

Pendant la période du premier septembre au premier janvier, il est interdit de mettre en vente, de vendre ou de transporter les saumons du Rhin propres à la propagation.

Néanmoins, pendant les périodes d'interdiction, les autorités compétentes pourront autoriser la pêche des saumons destinés à approvisionner les établissements de pisciculture situés sur le territoire des Etats contractants, dans un but de reproduction artificielle. Ces poissons pourront être mis en vente, vendus et transportés, sous un contrôle spécial, après qu'ils auront servi aux fécondations.

Art. 7. La pêche, la mise en vente et la vente de la truite des lacs, de la truite saumonée, de l'ombre che-

9 déc.
1869.
2 avril
1870.

valier et de la truite ordinaire sont interdites du 20 octobre au 20 janvier.

Si, pendant cette époque, des poissons de ces espèces sont pris par hasard, ils devront immédiatement être rejetés à l'eau.

Toutefois, dans l'intérêt de la pisciculture, l'autorité compétente pourra autoriser la pêche de ces espèces en temps prohibé; la mise en vente et la vente de la truite des lacs, après qu'elle aura servi à la reproduction, sera aussi permise moyennant un contrôle convenable.

Art. 8. Du 15 avril à la fin de mai, la pêche de poisson de toute espèce, à l'exception du saumon et de la truite des lacs, avec des filets et des nasses quelconques est interdite.

Art. 9. La pêche de poissons pour la pisciculture et celle de petits poissons pour nourrir les poissons destinés à la reproduction, ainsi que la pêche du fretin (Heuerling) peut aussi être permise par l'autorité compétente, pendant la période d'interdiction mentionnée à l'art. 8.

Art. 10. Il est interdit de verser ou de faire écouler dans les eaux fréquentées par les poissons des résidus de fabrique ou autres matières qui, par leur nature et leur quantité, pourraient nuire aux poissons.

Cependant, lorsque les intérêts de l'agriculture ou de l'industrie l'exigeront, l'autorité compétente pourra en accorder la permission, mais, dans ce cas, elle prescrira les mesures nécessaires pour atténuer le plus possible l'influence pernicieuse de ces matières.

L'autorité compétente de chaque Etat déterminera également jusqu'à quel point les écoulements existants aujourd'hui, qui proviennent d'établissements agricoles ou industriels, seront soumis aux règles posées ci-dessus.

Art. 11. Les deux Etats contractants auront soin de contribuer, chaque année, au repeuplement du Rhin, par voie d'éclosion artificielle d'œufs fécondés et par la mise en liberté de jeunes poissons dans les parties propices du fleuve et de ses affluents.

Ils aviseront également à la construction, en lieux opportuns, d'échelles à poissons pour faciliter le passage des saumons et des truites.

Art. 12. Chacune des parties contractantes s'engage à faire publier les ordonnances nécessaires pour l'exécution de la présente Convention, à édicter des peines proportionnelles aux contraventions et à organiser un personnel suffisant pour veiller à l'observation des règlements.

La présente Convention n'exclut pas la faculté pour les Etats contractants d'ordonner telles dispositions plus sévères qu'ils jugeront convenables dans l'intérêt de la pêche et en particulier pour protéger les poissons qui frayent en été.

Art. 13. Chacun des Etats contractants désignera pour son territoire un Commissaire pour la pêche.

Ces Commissaires se feront part réciproquement des dispositions prises par leurs Gouvernements dans l'intérêt de la pêche, des relevés annuels de la pêche du saumon et de la mise à l'eau de jeunes poissons, sortis d'établissements de pisciculture. Ils chercheront, soit en se réunissant de temps à autre, soit par voie de correspondance, à sauvegarder l'intérêt mutuel des pêcheries du Rhin, de ses affluents et de ses embouchures.

Art. 14. Les Gouvernements contractants, d'après un programme à concerter, feront faire des observations sur la nature et les habitudes des poissons, notamment des différentes variétés de saumon, et s'en communiqueront le résultat.

9 déc.
1869.
2 avril
1870.

9 déc.
1869.
2 avril
1870.

Art. 15. La présente Convention entrera en vigueur le premier juillet 1870 et aura une durée de dix années à partir de cette date. Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. 16. Pour le cas où la Convention conclue le 27 novembre 1869 entre les Etats riverains du Rhin n'entrerait pas en vigueur au 1^{er} juillet 1870, mais plus tard, la présente Convention deviendra exécutoire à la même époque.

Art. 17. L'adhésion à la présente Convention est réservée aux Gouvernements des Etats dans le territoire desquels se trouvent des parties du lac de Constance et de ses affluents. La partie de la Suisse, soit de Bade, située sur le lac de Constance, et ses affluents sur territoire suisse soit sur territoire badois, seront compris dans les dispositions de la présente Convention, dès que les autres Gouvernements riverains du lac de Constance et de ses affluents auront adhéré à la présente Convention.

Art. 18. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berne le 1^{er} mars 1870 ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Ainsi fait à Berne, le 9 décembre 1869.

(L. S.) (Sig.) **Schenk.** (L. S.) (Sig.) **Dietz.**

Déclare, en vertu de la ratification prononcée par le Conseil des Etats suisse le 18, et par le Conseil national le 23 décembre 1869, que la susdite Convention est acceptée et exécutoire dans tout son contenu, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer fidèlement et en tout temps, pour autant qu'il dépend de celle-ci.

En foi de quoi, la présente ratification a été signée par le Vice-Président du Conseil fédéral suisse et par le Chancelier de la Confédération, et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à Berne, le vingt et un janvier mil huit cent soixante-dix (21 janvier 1870).

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Vice-Président,
Dr. J. DUBS.

(L. S.)

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

Nous déclarons approuver et ratifier ladite Convention dans tout son contenu, promettant aussi de l'exécuter et faire exécuter par nos autorités.

En foi de quoi, Nous avons signé de Notre main la présente expédition et l'avons fait revêtir de notre sceau d'Etat.

Ainsi fait en notre résidence de Carlsruhe, le vingt-deux février l'an mil huit cent soixante-dix, de Notre règne le dix-huitième.

FRÉDÉRIC.

(L. S.)

de Freydorf.

9 déc.
1869.
2 avril
1870.

NOTE. Les ratifications de la Convention ci-dessus ont été échangées à Berne, le 20 février 1870, entre Mr. Charles *Schenk*, membre du Conseil fédéral suisse, et Mr. le Dr. Rodolphe *Dietz*, Conseiller privé au Ministère du commerce.

9 déc.
1869.

2 avril
1870.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La convention ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 2 avril 1870.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

L. KURZ.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

16 février,
2 avril
1870.

RÈGLEMENT D'EXAMENS

pour

les médecins, les pharmaciens et les vétérinaires des Cantons qui ont adhéré au Concordat du 22 juillet 1867 sur le libre établissement du personnel médical.*)

(Revisé par une conférence médicale les 31 janvier et 1^{er} février 1870 et approuvé par le Conseil fédéral le 16 février 1870.)

I. Organisation des examens.

§ 1^{er}. Les autorités instituées en vue des examens à faire subir au personnel médical sont les suivantes :

*) Conformément aux indications des pages 1 et 3 du Concordat ont adhéré au Concordat jusqu'au 28 juin 1868: Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Glaris, Zoug, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Appenzell Rh. Ext, St. Gall et Thurgovie.

- a. Un comité directeur de trois membres ;
- b. Une section d'examen pour chacun des endroits où les examens doivent avoir lieu.

16 février,
2 avril
1870.

Les membres de ces deux autorités sont nommés par l'assemblée des délégués de tous les Cantons concordataires, et cela pour le terme de 4 années.

§ 2. Le Comité directeur est composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire, choisis dans le corps médical. Il est autorisé à accorder au secrétaire un crédit convenable pour l'expédition des affaires courantes concernant le bureau.

§ 3. Le Comité directeur dirige et surveille les examens. Ses membres n'ont voix délibérative dans les examens que s'il y a égalité de suffrages parmi les examinateurs.

§ 4. Toute séance d'une Commission d'examen est présidée par un membre du Comité directeur.

§ 5. Chacune des sections d'examen se répartit en des Commissions spéciales pour les examens des médecins, des pharmaciens et des vétérinaires. La première de ces trois Commissions se compose de 5 médecins, la seconde de 3 pharmaciens et la troisième de 3 vétérinaires. Il est adjoint à ces examinateurs 5 spécialistes pour l'histoire naturelle, la physique, la chimie, l'anatomie et la physiologie.

On nommera un suppléant pour chaque examinateur, sauf pour ce qui concerne l'anatomie et la physiologie, les spécialistes en ces deux branches pouvant se suppléer mutuellement.

Les membres se répartissent entre eux les diverses branches sur lesquelles doivent rouler les examens.

§ 6. Zurich, Berne et Bâle sont jusqu'à nouvel ordre les sièges des sections de la Commission d'examen.

16 février,
2 avril
1870.

§ 7. Les membres du Comité directeur, de même que les examinateurs reçoivent 12 fr. pour un jour entier de séance et 6 fr. pour une demi-journée, s'ils sont domiciliés dans la localité où ont lieu les examens, et, au cas contraire, 25 fr. par jour ou fr. 12. 50 par demi-jour d'absence nécessaire de leur domicile, plus le remboursement des frais de transport.

Pour sa coopération dans les examens pratiques, chacun des examinateurs appelé à prendre part à ces examens reçoit 20 fr. si le candidat est un médecin ou un pharmacien, 15 fr. s'il s'agit d'un vétérinaire.

§ 8. Dans chacune des localités où ont lieu les examens, le Gouvernement du Canton désignera un fonctionnaire chargé de tenir la comptabilité. L'un de ces fonctionnaires tiendra la comptabilité générale.

II. Dispositions générales concernant les examens.

§ 9. Pour être admis à subir un examen, le candidat doit remettre au Président du Comité directeur les certificats exigés et lui faire savoir en même temps s'il veut passer l'examen propédeutique ou l'examen professionnel.

Le Comité directeur prononce sur la valeur des certificats d'après les conditions fixées d'avance à cet effet.

§ 10. Le Président du Comité directeur répartit les candidats entre les diverses Commissions d'examen, en tenant compte autant que possible des désirs qu'ils ont exprimés.

§ 11. A l'endroit où doit avoir lieu l'examen, un membre de la Commission d'examen désigné par le Comité directeur pourvoit aux dispositions spéciales à prendre à ce sujet, sur l'invitation dudit Comité, qui lui fournit les

directions particulières (local, service, convocation des examinateurs et des candidats, préparation et tirage au sort des questions pour les travaux écrits, surveillance et envoi de ces travaux au Comité directeur).

16 février,
2 avril
1870.

Le Comité directeur sera avisé des mesures qui auront été prises sous ce rapport.

§ 12. En général les examens auront lieu au commencement ou à la fin d'un semestre.

Tous les candidats devront être examinés à part pour chacune des branches.

§ 13. Les examens sont ou propédeutiques ou professionnels. L'examen propédeutique peut être passé par le candidat pendant qu'il étudie encore ou par le pharmacien à la fin de son apprentissage.

On n'admettra à passer l'examen professionnel aucun candidat qui n'ait pas déjà subi avec succès l'examen propédeutique.

§ 14. Les examens sont en partie écrits, en partie pratiques et en partie oraux. Ils se suivent dans cet ordre.

Après qu'il a passé l'examen propédeutique, le candidat reçoit, en vue de son admission à l'examen professionnel, un certificat indiquant toutes les notes qu'il a obtenues dans les diverses branches.

§ 15. Pour tout travail écrit, toute catégorie particulière de l'examen pratique et toute branche de l'examen oral, le candidat reçoit une note particulière, dont la progression décroissante est la suivante : *très-bien, bien, satisfaisant, suffisant, insuffisant*.

Cette note est attribuée définitivement de suite après l'achèvement de la partie de l'examen dont il s'agit et par le vote de tous les examinateurs de cette catégorie.

16 février,
2 avril
1870.

Le candidat qui a eu la note *insuffisant* dans une des catégories de l'examen ne peut être admis à l'examen dans la catégorie suivante. Cette note est attribuée au candidat dans l'examen propédeutique écrit, quand le travail écrit, si l'on n'en a réclamé qu'un, est déclaré insuffisant, ou, si l'on en a réclamé deux, lorsque pour les médecins le travail sur l'anatomie ou la physiologie, et pour les pharmaciens le travail sur la chimie, ont reçu la dernière note. Dans l'examen pratique, s'il se trouve deux «insuffisant» parmi les notes, les examinateurs doivent attribuer au candidat une note générale, de laquelle dépend l'admission à l'examen oral professionnel.

Ce n'est qu'après l'expiration d'un délai de 6 mois que le candidat peut se présenter pour passer un nouvel examen dans l'une des sections.

§ 16. Dans les examens écrits, chaque examinateur doit pour sa branche spéciale remettre à l'examineur désigné conformément au § 11, des questions écrites sur des billets séparés et en nombre double de celui des candidats à examiner. Ce dernier examinateur fait des groupes de 3 questions prises dans l'ensemble des matières auxquelles s'étend un travail écrit; il les cachète, et le candidat, après avoir tiré au sort un de ces groupes pour chaque travail, prend celle des 3 questions de ce groupe à laquelle il lui convient de répondre, toutefois sans se servir d'aucun auxiliaire.

Le candidat a 4 heures pour faire son travail écrit.

Tout travail écrit doit être examiné et apprécié par 2 examinateurs. Si l'un d'eux a donné la note «insuffisant» et qu'il ne puisse tomber d'accord avec l'autre à ce propos, un troisième examinateur est appelé à se prononcer aussi.

§ 17. En s'appuyant sur les notes attribuées par les examinateurs, le Comité directeur décide si l'examen est suffisant ou insuffisant. Lorsqu'il ne peut exister aucun

doute à cet égard, un seul membre de ce Comité peut aussi en décider.

16 février,
2 avril
1870.

§ 18. Chacune des parties de l'examen pratique est soumise à l'appréciation de 2 examinateurs.

§ 19. Au moins trois membres des autorités examinatrices doivent être présents à tout examen oral.

Si à côté de notes meilleures, un candidat a reçu la note «insuffisant», c'est en général la qualité du plus grand nombre des notes qui fait règle, selon l'importance des branches que cela concerne.

Les épreuves orales, pour l'examen propédeutique comme pour l'examen professionnel, s'étendent à toutes les branches indiquées aux §§ 24, 27, 30, 35, 37 et 40, et la durée en est de 15 à 30 minutes pour chaque branche.

§ 20. Les épreuves orales achevées, les examinateurs qui y ont assisté prononcent définitivement sur le résultat de l'ensemble de ces épreuves, c'est-à-dire sur l'admission à l'examen professionnel s'il s'agit d'un examen propédeutique, et sur l'admission ou le rejet du candidat s'il s'agit d'un examen professionnel.

Le candidat admis reçoit immédiatement des mains du Comité directeur le diplôme dans ce dernier cas, et le certificat d'examen propédeutique dans le premier.

En outre, le Comité directeur doit communiquer après chaque session à tous les Cantons concordataires le tableau des personnes qui ont été patentées pour l'une ou l'autre des trois professions.

§ 21. Si le candidat ne peut obtenir le certificat de capacité, la Commission d'examen fixe le délai avant l'expiration duquel il ne peut se présenter pour subir un nouvel examen. Ce délai ne peut être inférieur à 6 mois. Le

16 février, candidat qui a échoué dans trois examens ne peut plus en
2 avril passer un nouveau.
1870.

§ 22. Les ressortissants de Cantons concordataires ont à payer :

	Pour l'examen propédeutique.	Pour l'examen pratique.	Pour l'examen sommaire.
Médecins	fr. 30	fr. 70	fr. 60
Pharmaciens	» 20	» 50	» 40
Vétérinaires	» 10	» 20	» 30

Les candidats ressortissant à des Cantons non concordataires ou à des pays étrangers ont à payer le double.

Le candidat qui a échoué ou qui s'est retiré n'a à payer que la moitié de la somme s'il veut subir un nouvel examen.

La finance d'examen se paie d'avance.

III. Dispositions spéciales concernant les examens.

A. Pour les médecins.

1. Examen propédeutique.

§ 23. Pour avoir accès à l'examen propédeutique, le candidat doit fournir les certificats suivants :

a. La preuve d'études gymnasiales complètes et satisfaisantes, constatée par un diplôme de sortie délivré comme certificat d'examen.

b. La preuve qu'ils ont suivi les cours académiques suivants :

- 1) La physique.
- 2) La chimie.
- 3) Un semestre de travail dans un laboratoire de chimie.
- 4) L'anatomie.
- 5) La physiologie.
- 6) Un cours complet d'exercices de préparations.

§ 24. Pour les épreuves écrites chaque candidat livrera deux travaux: l'un sur la physique ou la chimie, l'autre sur l'anatomie ou la physiologie.

16 février,
2 avril
1870.

L'examen oral s'étendra aux branches suivantes :

- 1) La botanique.
- 2) La zoologie et l'anatomie comparée.
- 3) La physique.
- 4) La chimie.
- 5) L'anatomie générale et spéciale.
- 6) La physiologie.

2. *Examen professionnel.*

§ 25. Pour être admis à subir l'examen professionnel des médecins, les candidats doivent fournir :

- a. La preuve qu'ils ont subi l'examen propédeutique.
- b. Des certificats constatant qu'ils ont suivi les cours académiques suivants :

- 1) L'anatomie pathologique.
- 2) La médecine légale.
- 3) Un semestre de médecine opératoire et de bandages.
- 4) Trois semestres de clinique médicale.
- 5) » » » » chirurgicale.
- 6) Deux semestres de clinique des accouchements.
- 7) Un semestre de clinique ophthalmologique ou de polyclinique.
- 8) Un semestre de clinique psychiatrique.

On peut remplacer aux Nos 5 et 6 un des semestres par un semestre d'assistance dans la section d'un hôpital se rapportant à la branche d'études dont il s'agit.

§ 26. Les épreuves pratiques comprennent :

- 1) L'examen de 2 cas du domaine de la pathologie interne, de 2 de celui de la chirurgie et d'un cas de grossesse, en présence de deux examinateurs.

16 février,
2 avril
1870.

- 2) Des consultations écrites sur un des deux cas de pathologie interne et sur un des deux cas de chirurgie.
- 3) L'autopsie d'un cadavre avec description pathologique orale.
- 4) Deux opérations, dont une la ligature d'une artère, avec des exercices pratiques de bandage.
- 5) Un rapport médico-légal (levée de corps et autopsie) d'après un cas donné, ou, à défaut, d'après les renseignements fournis.

Le candidat recevra une note spéciale pour chaque cas traité par lui (1), pour chaque travail écrit (2), pour chaque opération et pour les exercices de bandage.

§ 27. L'examen oral s'étendra aux branches suivantes :

- 1) Pathologie générale et anatomie pathologique.
- 2) Pathologie spéciale et thérapie, y compris les maladies des enfants et la psychiatrie.
- 3) Hygiène.
- 4) Pharmacie et art de formuler, en y comprenant la connaissance des matières médicales.
- 5) Chirurgie.
- 6) Anatomie topographique et médecine opératoire.
- 7) Ophthalmologie.
- 8) Obstétrique et gynécologie.
- 9) Médecine légale.

B. Pour les pharmaciens.

1. Examen propédeutique ou d'assistant.

§ 28. L'accès à l'examen propédeutique est accordé sur la présentation de preuves constatant :

- 1) que le candidat possède au moins les connaissances réclamées pour l'entrée dans la section de chimie

industrielle de l'Ecole polytechnique suisse*), y compris la langue latine, en tant qu'elle est nécessaire pour l'intelligence des pharmacopées et des recettes latines;

16 février,
2 avril
1870.

- 2) qu'il a fait un apprentissage de deux ans au moins dans une pharmacie.

§ 29. Les épreuves pratiques comprennent:

- 1) La traduction orale d'une partie d'une pharmacopée latine.
- 2) Une préparation pharmaceutique.
- 3) La préparation de diverses prescriptions d'après des ordonnances quelconques.

§ 30. L'examen oral s'étend aux branches suivantes:

- 1) Botanique,
- 2) Physique,
- 3) Chimie pharmaceutique,
- 4) Matières médicales,
- 5) Art de formuler,

en tant que ces connaissances sont nécessaires pour faire comprendre les opérations qui se font le plus fréquemment dans les laboratoires pharmaceutiques.

§ 31. Le certificat d'examen propédeutique sert en même temps de diplôme pour pouvoir exercer comme commis-pharmacien sur le territoire des cantons concordataires.

2. Examen professionnel.

§ 32. Pour avoir accès à l'examen de pharmacien, il faut justifier:

- a. qu'on possède ou le certificat indiqué au § 31 ou une autre pièce obtenue ailleurs à la suite d'examens et ayant la même valeur (patente de commis-phar-

*) Voir le Règlement adopté le 20 mars 1867 par le Conseil d'école.

16 février,
2 avril
1870.

micien ou de pharmacien). Dans ce dernier cas, on devra présenter aussi les certificats prévus au § 28.

- b. Qu'on a fait un stage satisfaisant pendant au moins deux ans dans une pharmacie. Si l'apprentissage a été de moins de 3 ans, il faut que le stage ajouté à cet apprentissage fasse un total de cinq années.
- c. Qu'on a fréquenté pendant au moins deux semestres une Université, l'Ecole polytechnique suisse ou tout autre établissement spécial reconnu, et qu'on y a suivi les cours
 - 1) de physique,
 - 2) de chimie,
 - 3) de pharmacognosie,
 - 4) de préparations dans le laboratoire de chimie (2 semestres).

§ 33. Dans l'examen écrit, le candidat fera deux travaux, l'un portant sur la chimie théorique, l'autre sur les matières médicales, la pharmacie ou la chimie pharmaceutique.

§ 34. L'examen pratique comprend :

- 1) Deux préparations pharmaceutiques, effectuées selon les prescriptions de la Pharmacopoea Helvetica ou selon celles de toute autre pharmacopée usitée en Suisse.
- 2) Une analyse chimique qualitative, exécutée sans secours littéraire quelconque; puis rapport écrit et circonstancié sur cette analyse.
- 3) Une analyse d'une substance renfermant les agents toxiques les plus communs; puis rapport écrit et détaillé sur cette analyse.
- 4) L'exécution de diverses prescriptions, parmi lesquelles des ordonnances médicales contenant des difficultés

pratiques, des indications douteuses ou des erreurs incontestables.

16 février,
2 avril
1870.

§ 35. Chacune des branches suivantes formera la matière d'un examen oral spécial :

1. Botanique générale et systématique.
2. Minéralogie.
3. Zoologie.
4. Physique.
5. Chimie théorique.
6. Botanique spéciale des plantes officinales.
7. Chimie des corps inorganiques.
8. Chimie organique.
9. Analyse chimique avec les indications quantitatives les plus usuelles.
10. Pharmacie (préparations pharmaceutiques, art de formuler, dosologie, toxicologie).
11. Pharmacognosie.

C. Pour les vétérinaires.

1. Examen propédeutique.

§ 36. Pour avoir accès à l'examen propédeutique, le candidat doit prouver :

a. Qu'il possède les connaissances qu'on peut acquérir dans une école secondaire, industrielle ou de district, et qu'il a subi un examen satisfaisant.

b. Qu'il a étudié pendant au moins deux semestres dans une école vétérinaire publique, et qu'il y a suivi les cours :

1. de botanique ;
2. » zoologie ;
3. » physique ;
4. » chimie ;

16 février,
2 avril
1870.

5. d'anatomie des animaux domestiques;
6. de physiologie des animaux domestiques;
7. plus un cours complet de chimie.

§ 37. L'examen écrit consiste en un travail du domaine de la zootomie ou de la physiologie.

L'examen oral comprend les branches suivantes;

1. la botanique;
2. » zoologie;
3. » physique;
4. » chimie;
5. » zootomie;
6. » physiologie.

2. *Examen professionnel.*

§ 38. Celui qui veut avoir accès à l'examen des vétérinaires doit fournir la preuve:

a. Qu'il a subi l'examen propédeutique;

b. Qu'il a étudié pendant au moins 6 semestres dans une Ecole vétérinaire publique, en y suivant les cours:

1. d'anatomie pathologique;
2. de pathologie et de thérapie générales;
3. » » » » » spéciales;
4. » diététique;
5. » pharmacie vétérinaire;
6. » chirurgie;
7. d'obstétrique;
8. de médecine vétérinaire légale et de police vétérinaire;
9. deux semestres de clinique des animaux domestiques.

§ 39. L'examen pratique comprend:

1. Une autopsie avec exposé oral du résultat.
2. L'examen de deux cas de clinique appartenant à l'espèce chevaline, l'un interne et l'autre chirurgical, et d'un cas de clinique pris dans l'espèce bovine.

Ces trois cas devront être traités oralement et par écrit, en y comprenant le diagnostic, le pronostic et un plan de traitement.

16 février,
2 avril
1870.

3. Une opération chirurgicale avec exposé oral.

4. Un exercice pratique de ferrage, abstraction faite du travail proprement dit du maréchal-ferrant.

5. Une description pratique de l'extérieur d'un veau et d'un cheval vivants.

6. Un travail écrit (*visum et repertum*) sur un cas donné, relatif à la médecine vétérinaire légale ou à la police vétérinaire, ou d'après les données fournies au candidat.

§ 40. Les branches sur lesquelles s'étendra l'examen oral sont :

1. l'anatomie pathologique ;
 2. la pathologie et la thérapie spéciales ;
 3. » matière médicale ;
 4. » diététique ;
 5. l'élève des bestiaux ;
 6. la chirurgie ;
 7. l'obstétrique ;
 8. la théorie du ferrage ;
 9. » médecine vétérinaire légale et la police vétérinaire,
- en tenant compte des législations fédérale et intercantonale.

IV. Dispositions transitoires.

§ 41. Ceux des étudiants en médecine, en pharmacie ou en science vétérinaire qui, avant l'entrée en vigueur du concordat, ont déjà subi l'examen propédeutique, sont exemptés d'un nouvel examen pour les branches sur lesquelles ils ont été examinés.

§ 42. Les médecins, pharmaciens ou vétérinaires pratiquant déjà dans un Canton avant l'entrée de celui-ci

16 février, dans le concordat et en mesure de prouver qu'ils ont satisfait en général aux conditions de maturité, de temps d'étude et de cours requises par le présent règlement, et qu'ils ont subi dans ledit Canton un examen satisfaisant, leur accordant sans restriction la pratique de leur art, pourront, sur leur demande, obtenir un diplôme du concordat, pourvu qu'ils aient pratiqué leur art pendant six ans au moins, et ce sans avoir donné lieu à des plaintes.

2 avril
1870.

Quant à ceux qui peuvent prouver qu'ils remplissent les conditions ci-dessus au point de vue scientifique, mais qui, à l'époque de l'entrée de leur Canton dans le concordat, n'avaient pas encore pratiqué pendant six années, ils profiteront de cette disposition dès que sera expiré ledit délai.

Ces demandes seront soumises par le Comité directeur aux Commissions d'examen, et ces dernières décideront s'il y a lieu ou non d'accorder aux requérants les fins de leur demande. Les décisions négatives ne sont pas motivées.

Les membres du Comité directeur, de même que les examinateurs et leurs suppléants, ont droit, sans autre formalité et en vertu de leurs fonctions, au diplôme donnant la faculté de pratiquer dans les Cantons concordataires.

§ 43. Dans le cas seulement où les justifications suffisent pleinement, le diplôme peut être accordé aux requérants sans que ces derniers soient astreints à l'examen. Si elles ne sont pas jugées suffisantes, ou si le requérant, tout en remplissant les autres conditions, n'a pas pratiqué pendant six années avant l'entrée de son Canton dans le concordat, on exigera de lui, en tant qu'il est médecin ou vétérinaire, un examen oral sommaire sur la matière médicale, la pathologie et la thérapeutique spéciales, la chirurgie, l'obstétrique et la médecine légale, de même qu'un examen portant sur un cas de médecine interne et un cas de médecine chirurgicale, avec consultation écrite et une opération.

Si le requérant est pharmacien, il aura à subir un examen oral sommaire sur la chimie et la botanique pharmaceutiques, sur la pharmacie, y compris la dosologie et la pharmacognosie; il élaborera en outre un travail écrit, portant sur un sujet tiré des branches susmentionnées; il confectionnera deux préparations pharmaceutiques et exécutera diverses ordonnances médicales, dont l'une au moins devra présenter des difficultés pratiques, des indications douteuses ou même des fautes palpables.

16 février,
2 avril
1870.

§ 44. Après l'expiration du délai de 6 années prévu à l'article 9 du concordat, et réserve faite des dispositions de l'article 8, aucun Etat concordataire ne pourra accorder la patente à une personne non munie du diplôme de la Commission examinatrice concordataire; sont seuls exceptés les professeurs des facultés de médecine et des écoles vétérinaires suisses, auxquels les Etats respectifs pourront toujours concéder sans examen le droit de pratiquer dans le Canton.

§ 45. Le présent règlement entrera en vigueur dès le 1^{er} mars 1870. Le règlement sur le même objet, des 22 juillet et 2 août 1867 (IX, 97), est abrogé.

Ainsi fait et arrêté par la Conférence des Cantons concordataires les 31 janvier et 1^{er} février 1870.

Au nom de la Conférence:

Le Président,
SCHENK.

Le Secrétaire,
D^r JAHN.

16 février,
2 avril
1870.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

ARRÊTE :

Le Règlement d'examens ainsi revisé sera inséré au Recueil des lois fédérales.

Berne, le 16 février 1870.

Le Président de la Confédération,

D^r J. DUBS.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le règlement d'examens ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 2 avril 1870.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

L. KURZ.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

CONVENTION

16 avril
1870.

entre

la Suisse et la Belgique concernant les mandats de poste.

Conclue le 3 mars 1870.

Ratifiée par la Suisse le 4 mars 1870.

” ” ” Belgique le 10 mars 1870.

Le Conseil fédéral

de la

Confédération suisse

fait savoir par les présentes :

Qu'après avoir vu et examiné la Convention additionnelle en huit articles, conclue et signée à Berne le 3 mars 1870, entre son Plénipotentiaire et celui de Sa Majesté le Roi des Belges, pour *l'échange de mandats de poste* entre la Suisse et la Belgique, en exécution partielle de l'art. 26 de la Convention postale du 17 décembre 1862, Convention additionnelle dont la teneur suit:

LÉOPOLD II,

Roi des Belges,

à tous présents et à venir,

SALUT.

Ayant vu et examiné la Convention concernant les mandats de poste, signée à Berne, le 3 mars 1870, entre la *Belgique* et la *Confédération suisse*, par notre Plénipotentiaire muni de pleins pouvoirs spéciaux avec le Plénipotentiaire également muni de pleins pouvoirs en bonne et due forme de la part du Conseil fédéral suisse, Convention dont la teneur suit:

16 avril
1870.

Le Conseil fédéral suisse et **Sa Majesté le Roi des Belges**, désirant que des sommes d'argent puissent être adressées d'un Etat dans l'autre au moyen de mandats de poste, ont résolu d'assurer ce résultat par un arrangement basé sur les stipulations de l'article 26 de la Convention postale du 17 décembre 1862 et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir:

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Monsieur Jacques-Jean *Challet-Venel*, Conseiller fédéral et Chef du Département des Postes de la Confédération suisse, et

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Monsieur Joseph Riquet, Prince *de Caraman*, Chevalier de l'Ordre de Léopold, etc., etc., son Chargé d'affaires près de la Confédération suisse;

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

Art. 1^{er}. Des envois de fonds pourront être faits par la voie de la poste, tant de la Belgique pour la Suisse que de la Suisse pour la Belgique.

Ces envois s'effectueront au moyen de mandats de poste dont aucun ne pourra dépasser la somme de *deux cents francs*.

Art. 2. Il sera perçu, sur chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article 1^{er} précédent, une taxe de cinquante centimes par cent francs ou fraction de cent francs, laquelle taxe devra toujours être payée d'avance par l'envoyeur.

Le produit de la taxe fixée ci-dessus sera partagé par moitié entre l'Administration des postes de Belgique et l'Administration des postes de Suisse.

16 avril
1870.

Art. 3. Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes que l'émission, le transport et le paiement des mandats belges ou suisses ne pourront, sous aucun prétexte ou à quelque titre que ce soit, être soumis à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe fixée par l'art. 2.

Art. 4. Il est entendu que chaque Administration pourra, en toute circonstance qui serait de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, à la condition d'en donner avis par télégraphe à l'autre Administration.

Art. 5. L'Administration des postes de Belgique et l'Administration des postes de Suisse dresseront chacune de son côté, aux époques qui seront fixées par elles de commun accord, un compte particulier mentionnant en détail :

- 1° les mandats internationaux payés par chaque Administration ;
- 2° la moitié de la taxe perçue sur ces mêmes mandats.

Ces comptes accompagnés des mandats acquittés, comme titres justificatifs, seront soumis à la vérification des Administrations respectives. Après avoir été rectifiés, s'il y a lieu, et dès qu'ils auront été arrêtés définitivement, ils serviront à établir le compte général, qui sera soldé dans le délai et suivant le mode à déterminer de commun accord par les deux Administrations.

Art. 6. Les Administrations des postes de Suisse et de Belgique arrêteront de commun accord les mesures d'ordre et de détail nécessaires pour l'exécution de la présente Convention, notamment en ce qui concerne :

16 avril
1870.

- 1° la forme, le mode d'émission, d'échange et de paiement des mandats;
- 2° Le délai de prescription des sommes versées en échange des mandats;
- 3° la forme des comptes mentionnés à l'art. 5 précédent.

Il est entendu que les mesures susdites pourront être modifiées de commun accord par les deux Administrations toutes les fois que, de commun accord, ces Administrations en reconnaîtront la nécessité.

Art. 7. La présente convention sera mise en exécution à partir du jour dont les deux Administrations conviendront.

Elle demeurera obligatoire de trois mois en trois mois, jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait fait connaître à l'autre, mais au moins 3 mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant ces derniers trois mois, la convention continuera d'avoir son exécution, sans préjudice de la disposition de l'art. 4 ci-dessus, et de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

Art. 8. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Berne, en double original, le troisième jour du mois de mars de l'an mil huit-cent soixante-dix.

J. Challet-Venel. **Prince de Caraman-Chimay.**

(L. S.)

(L. S.)

Déclare acceptée la convention susmentionnée dans tout son contenu et entrée en vigueur et promet, au nom de la Confédération suisse, de la	Nous, ayant pour agréable la convention qui précède, l'approuvons, la ratifions et confirmons, promettant de la faire observer selon sa forme
---	---

faire observer en tout temps consciencieusement, pour autant qu'il dépend de celle-ci.

En foi de quoi la présente ratification a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération et scellée du sceau fédéral.

Ainsi fait à Berne le quatre mars mil huit cent soixante-dix (4 mars 1870).

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,
D^r J. Dubs.

(L. S.)

Le Chancelier de la Confédération,
Schiess.

et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune manière que ce soit.

En foi de quoi Nous avons signé les présentes lettres de ratification et y avons fait apposer Notre Sceau Royal.

Donné au Palais de Bruxelles, le dixième jour du mois de mars de l'an de grâce mil huit cent soixante-dix.

LÉOPOLD.

(L. S.)

Par le Roi:

Le Ministre des Affaires
Etrangères,

Jules Van der Stichelen.

16 avril
1870.

NOTE. L'échange des ratifications de la Convention ci-dessus a eu lieu, à Berne, entre Mr. *J. Challet-Venel*, Conseiller fédéral et Chef du Département des Postes, et Mr. *Joseph Riquet*, Prince de Caraman-Chimay, Chargé d'Affaires de Belgique près de la Confédération suisse, le 21 mars 1870.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

La Convention qui précède sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 16 avril 1870.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

L. KURZ.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÄCHSEL.